

Allocations familiales dans l'agriculture

Etat au 1^{er} janvier 2025



En bref

La loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) s'applique aux personnes actives dans cette branche. Certaines dispositions de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) sont également applicables à la LFA.

Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet dans le mémento 6.08 – *Allocations familiales*.

Ont droit aux allocations familiales selon la LFA les agriculteurs indépendants et les travailleurs agricoles.

Les prestations correspondent aux prestations minimales prévues par la LAFam :

- allocation pour enfant de 215 francs par mois et par enfant (montant majoré de 20 francs en région de montagne) ;
- allocation de formation de 268 francs par mois et par enfant (montant majoré de 20 francs en région de montagne) ;
- allocation de ménage de 100 francs par mois pour les travailleurs agricoles.

Le présent mémento s'adresse aux agriculteurs indépendants et aux travailleurs agricoles.

Droit aux allocations

1 Qui a droit aux allocations familiales dans l'agriculture ?

1. Les agriculteurs indépendants exerçant cette activité à titre principal
On considère que vous exercez votre activité à titre principal dans l'agriculture si vous vous consacrez la plupart du temps, durant l'année, à l'exploitation de votre bien rural et que vous subvenez ainsi de façon prépondérante aux besoins de votre famille. L'activité agricole doit donc constituer la base économique essentielle de votre subsistance. Certains membres de votre famille qui travaillent dans l'exploitation sont également considérés comme des agriculteurs de condition indépendante.
2. Les agriculteurs indépendants exerçant leur activité à titre accessoire
On considère que vous exercez votre activité à titre accessoire si vous retirez de votre exploitation agricole un revenu annuel de 2 000 francs au moins ou si vous y exercez une activité correspondant à la garde d'une unité de gros bétail.
3. Les exploitants d'alpage
Vous avez droit à l'allocation pour enfant et à l'allocation de formation selon la LFA si vous exercez cette activité en qualité d'indépendant/e pendant au moins deux mois sans interruption. Vous n'avez droit à l'allocation pour enfant et à l'allocation de formation selon la LFA que durant cette période.
4. Les pêcheurs professionnels à titre principal
Si vous exercez la pêche à titre d'activité principale, vous avez droit à l'allocation pour enfant et à l'allocation de formation selon la LFA.
5. Les travailleurs agricoles
Vous avez droit aux allocations familiales entières, à condition que votre salaire s'élève au moins à 630 francs par mois ou à 7 560 francs par année. Vous n'avez droit à une allocation de ménage que
 - si vous faites ménage commun avec votre conjoint ou vos enfants, ou
 - si vous vivez seul/e chez votre employeur et que vous subvenez aux besoins du ménage de votre conjoint et/ou de vos enfants, ou
 - si vous vivez chez votre employeur avec votre conjoint et/ou vos enfants (communauté domestique).

2 Quels enfants donnent droit aux allocations familiales ?

Vous avez en principe droit aux allocations familiales pour :

- vos propres enfants, également s'ils sont adoptés, que vous soyez marié/e ou non ;
- les enfants de votre conjoint qui vivent la plupart du temps dans votre ménage ou y ont vécu jusqu'à leur majorité ;
- les enfants recueillis, si vous assumez gratuitement et de manière durable leurs frais d'entretien et d'éducation ;
- vos frères, sœurs et petits-enfants, si vous en assumez l'entretien de manière prépondérante.

3 Quels genres d'allocations familiales existe-t-il ?

La LFA prévoit les allocations familiales suivantes :

- une allocation pour enfant de 215 francs par mois en région de plaine et de 235 francs par mois en région de montagne ; l'allocation est versée à partir du mois de naissance de l'enfant, jusqu'à ses 16 ans ; si l'enfant donne droit à une allocation de formation déjà avant l'âge de 16 ans, cette dernière est versée en lieu et place de l'allocation pour enfant ; l'allocation pour enfant est également octroyée pour les enfants âgés entre 16 et 20 ans qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité lucrative en raison d'une maladie ou d'un handicap ;
- une allocation de formation de 268 francs par mois en région de plaine et de 288 francs par mois en région de montagne ; l'allocation est versée à partir du mois au cours duquel l'enfant commence une formation postobligatoire, mais au plus tôt à partir du mois de son 15^e anniversaire ; les enfants de plus de 16 ans qui fréquentent encore l'école obligatoire donnent également droit à des allocations de formation, qui sont versées à partir du mois qui suit leur 16^e anniversaire ; l'allocation de formation est versée jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'au mois au cours duquel le jeune atteint 25 ans ;
- une allocation de ménage de 100 francs par mois pour les personnes salariées dans une exploitation agricole ;
- Certains cantons octroient des allocations mensuelles en complément des allocations fédérales, ainsi qu'une allocation naissance.

4 Qu'entend-on par « formation » ?

L'allocation de formation est versée pour les formations qui donnent droit, dans la législation AVS, à des rentes d'orphelin ou pour enfant.

Est considérée comme formation postobligatoire la formation qui suit la scolarité obligatoire. La durée et la fin de l'école obligatoire sont régies par les dispositions de chaque canton.

Sont reconnues comme formation :

- la fréquentation d'écoles ou de cours en vue d'obtenir une formation générale ou professionnelle ;
- la formation professionnelle dispensée dans le cadre d'un apprentissage, mais aussi une activité sans diplôme professionnel qui constitue une préparation systématique à l'exercice d'une activité professionnelle.

La personne qui exerce principalement une activité lucrative et qui, accessoirement, fréquente une école ou des cours n'est pas réputée suivre une formation.

Les jeunes dont le revenu annuel brut de l'activité lucrative dépasse 30 240 francs ne donnent pas droit à des allocations de formation.

Concours de droits et versement de la différence pour une même personne

5 Que dois-je faire si j'exerce aussi une activité accessoire hors de l'agriculture ?

Si vous êtes agriculteur/trice indépendant/e à titre principal ou salarié/e dans une exploitation agricole, et que vous exercez aussi une activité accessoire (salariée ou indépendante) hors de l'agriculture, vous avez droit en priorité aux allocations familiales en raison de cette activité accessoire.

Si vous êtes agriculteur/trice indépendant/e à titre accessoire ou exploitant/e d'alpage, vous avez également droit en priorité aux allocations familiales en raison de votre activité hors de l'agriculture. Vous n'avez droit en plus à l'allocation prévue par la LFA que pour le temps que vous consacrez à votre activité agricole.

6 A quelles allocations ai-je droit si j'exerce une activité accessoire hors de l'agriculture durant des mois déterminés ?

Si vous êtes, à titre principal, agriculteur/trice indépendant/e ou salarié/e dans une exploitation agricole et que vous exercez aussi une activité accessoire hors de l'agriculture durant des mois déterminés (p. ex. dans le tourisme pendant l'hiver), vous avez droit aux allocations pour cette période, en vertu de la LAFam.

Si le montant cantonal de l'allocation familiale au sens de la LAFam est moins élevé que celui de la LFA, vous avez droit au versement de la différence pour la période de l'activité accessoire. Pour les autres mois, le droit aux allocations est régi par la LFA.

7 A quelles allocations ai-je droit si j'exerce une activité accessoire hors de l'agriculture durant toute l'année ?

Si vous êtes, à titre principal, agriculteur/trice indépendant/e ou salarié/e dans une exploitation agricole, et que vous exercez aussi une activité accessoire hors de l'agriculture durant toute l'année et que vous réalisez par cette activité un revenu annuel d'au moins 7 560 francs, vous avez droit aux allocations entières prévues par la LAFam.

Si le montant cantonal de l'allocation familiale au sens de la LAFam est moins élevé que celui de la LFA (lorsque l'exploitation est en région de montagne), vous avez droit au versement de la différence.

Concours de droits et versement de la différence entre plusieurs personnes

8 Que se passe-t-il lorsque plusieurs personnes remplissent les conditions requises pour percevoir des allocations familiales ?

Il ne peut être versé qu'une seule allocation par enfant. Si plusieurs personnes – la mère, le père ou d'autres ayants droit – peuvent prétendre aux allocations familiales, l'ordre de priorité suivant s'applique :

1. la personne qui exerce une activité lucrative ;
2. la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant ;
3. lorsque l'autorité parentale est détenue conjointement ou qu'aucun des ayants droit ne la détient, la personne qui vit la plupart du temps avec l'enfant ou a vécu avec lui jusqu'à sa majorité ; la personne qui s'occupe de l'enfant est donc prioritaire en cas de divorce ou de séparation ;
4. lorsque les deux ayants droit et l'enfant vivent ensemble, la personne qui exerce une activité lucrative dans le canton de domicile de l'enfant ;
5. lorsque les deux ayants droit travaillent dans le canton de domicile de l'enfant ou qu'aucun des deux n'y travaille, la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative salariée est le plus élevé. Si aucun des parents ne touche un revenu provenant d'une activité salariée, l'ayant droit prioritaire est le parent dont le revenu provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

Lorsque les allocations familiales du second ayant droit sont régies par la LFA, il a droit au versement de la différence si le montant cantonal de l'allocation familiale au sens de la LAFam versé à l'ayant droit prioritaire est moins élevé que celui dû en vertu de la LFA.

De même, lorsque les allocations familiales de l'ayant droit prioritaire sont régies par la LFA, le second ayant droit a droit à la différence si le montant cantonal de l'allocation familiale au sens de la LAFam qui lui est applicable est plus élevé que celui prévu par la LFA.

Exemples de concours de droit entre la LAFam et la LFA

9 Exemple 1

Un agriculteur à titre principal en région de montagne est employé par une société de remontées mécaniques quatre mois par année (salaire mensuel de 2 500 francs). Son épouse est salariée à temps partiel dans l'hôtellerie et réalise un revenu mensuel de 1 000 francs. Le revenu mensuel moyen de l'activité principale du mari (agriculture) est de 2 000 francs. L'agriculteur et son épouse travaillent tous deux dans le canton où habite la famille.

Durant les quatre mois de l'activité accessoire du mari, c'est lui l'ayant droit prioritaire aux allocations prévues par la LAFam, car son revenu hors agriculture est plus élevé que celui de sa femme. Si le montant prévu par la LFA est plus élevé que celui prévu par la LAFam, il aura droit au versement de la différence.

Durant les huit autres mois, l'ayant droit prioritaire est l'épouse, car elle est la seule à pouvoir faire valoir un droit fondé sur l'exercice d'une activité salariée. Le mari a droit au versement de la différence lorsque les allocations familiales régies par la LFA sont plus élevées que celles prévues par la LAFam.

10 Exemple 2

Même situation que dans l'exemple 1, à ceci près que l'épouse est enseignante et touche un revenu mensuel de 4 000 francs. Celui-ci est donc plus élevé que le salaire du mari dans la société de remontées mécaniques.

Durant les quatre mois de l'activité accessoire du mari, l'épouse est l'ayant droit prioritaire car son salaire est plus élevé que celui de son mari. Ce dernier a droit au versement de la différence lorsque les allocations régies par la LFA sont plus élevées. Durant les huit autres mois, l'ayant droit prioritaire est l'épouse, car elle est la seule à pouvoir faire valoir un droit fondé sur l'exercice d'une activité salariée. L'époux a droit au versement de la différence lorsque les allocations régies par la LFA sont plus élevées.

11 Exemple 3

L'épouse est agricultrice et exerce cette activité à titre principal. La famille vit sur le domaine et l'époux exerce une activité lucrative salariée dans un autre canton. Son revenu est plus élevé que celui de sa femme.

L'ayant droit prioritaire est la personne à laquelle le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant est applicable. C'est donc le droit de l'épouse en vertu de la LFA qui prime. Le mari a droit, le cas échéant, au versement de la différence si le montant prévu par la LAFam dans le canton où il exerce son activité lucrative est supérieur à celui de la LFA.

12 Quelles sont les obligations en matière de transmission des allocations familiales et de versement à des tiers ?

Les allocations familiales, tout comme les différences versées, doivent être transmises en plus des contributions d'entretien à la personne qui s'occupe de l'enfant.

Si les allocations familiales ne sont pas utilisées pour subvenir aux besoins de l'enfant, elles peuvent être versées directement à l'enfant majeur lui-même ou à la personne qui s'occupe de lui (versement à des tiers).

13 Des allocations familiales sont-elles versées pour les enfants vivant à l'étranger ?

Les allocations familiales ne sont versées pour les enfants vivant à l'étranger que si la Suisse y est obligée en vertu d'une convention de sécurité sociale :

- des allocations pour enfant, de formation et de ménage en vertu de la LFA sont versées aux ressortissants des pays de l'UE, resp. de l'AELE pour les enfants qui vivent dans des pays de l'UE, resp. de l'AELE. En ce qui concerne les ressortissants de Belgique, de Croatie, de France, d'Italie, du Portugal, de Slovaquie et d'Espagne, les allocations familiales et les allocations de formation sont versées dans le monde entier ;
- des allocations familiales sont versées dans le monde entier aux ressortissants de Bosnie-Herzégovine, de Macédoine du Nord, du Monténégro, de St-Marin et de Turquie ;

- la nouvelle convention avec le Royaume-Uni appliquée depuis le 1^{er} novembre 2021 ne couvre pas les prestations familiales ; elles ne peuvent donc en principe pas être versées pour les enfants vivant au Royaume-Uni, à moins qu'il ne s'agisse d'une situation relevant de l'accord sur les droits des citoyens. Pour en savoir plus, veuillez consulter le site Internet de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS): www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > Assurance sociale internationale > Sortie du Royaume-Uni de l'UE (Brexit).

Pour les enfants et jeunes qui quittent la Suisse à des fins de formation, il est présumé pendant cinq ans au plus qu'ils conservent leur domicile en Suisse. Dans ce cas, ils continuent de donner droit aux allocations familiales en Suisse.

Financement

14 Qui assure le financement des allocations familiales en vertu de la LFA ?

Les allocations familiales aux salariés travaillant dans une exploitation agricole sont financées en partie par les employeurs. Ceux-ci payent à la caisse cantonale de compensation 2 % des salaires, en espèces et en nature, versés à leur personnel agricole et soumis à cotisation AVS.

Le solde et les charges afférentes au versement des allocations familiales aux agriculteurs indépendants sont assumés à raison de deux tiers par la Confédération et d'un tiers par les cantons.

Procédure

15 Où dois-je faire valoir mon droit aux allocations familiales ?

Pour faire valoir votre droit aux allocations familiales, vous devez utiliser le formulaire prévu à cet effet et adresser votre demande à l'agence de votre lieu de domicile ou à la caisse cantonale de compensation de votre canton de domicile. Vous devez présenter un nouveau questionnaire en cas de changement d'employeur ou d'interruption durable de l'activité (par ex. pour une activité saisonnière de berger d'alpage). Après examen du questionnaire, la caisse cantonale de compensation rend une décision sur le droit aux allocations prévues par la LFA, contre laquelle vous pouvez faire opposition.

16 Comment les allocations familiales sont-elles versées ?

En règle générale, les allocations familiales vous sont versées comme suit :

- si vous êtes agriculteur/trice ou pêcheur/euse et que vous exercez cette activité à titre principal, vous touchez vos allocations trimestriellement ;
- si vous êtes agriculteur/trice et que vous exercez cette activité à titre accessoire ou que vous êtes exploitant/e d'alpage, vous touchez vos allocations annuellement ;
- si vous êtes salarié/e dans une exploitation agricole, mensuellement par l'intermédiaire de votre employeur.

17 Puis-je demander des allocations familiales à titre rétroactif et peuvent-elles être demandées en restitution ?

Vous pouvez faire valoir votre droit aux allocations familiales à titre rétroactif, mais au plus pour les cinq ans à partir du moment où les allocations étaient dues. Vous devez rembourser les allocations familiales indûment perçues.

18 Dois-je communiquer les changements intervenus dans ma situation ?

Vous devez annoncer spontanément à la caisse de compensation compétente ou à l'agence tout changement intervenu dans votre situation personnelle, financière ou professionnelle ayant un impact sur le droit aux allocations et le montant de celles-ci. Cette règle s'applique également si la modification a pour effet un changement de l'ayant droit prioritaire.

Cela concerne notamment :

- la naissance ou le décès d'un enfant, ainsi que le départ de l'enfant à l'étranger ;
- le début, l'interruption ou la fin de la formation de l'enfant ;
- le mariage, la séparation, le divorce ou des changements liés à l'autorité parentale ;
- le début et la cessation d'une activité lucrative de l'un des deux parents, un changement du canton dans lequel l'autre parent exerce une activité lucrative ou encore un changement du canton de domicile de l'enfant ;
- la reprise de l'exploitation familiale.

La perception induite d'allocations familiales et le non-respect de l'obligation de renseigner sont punissables.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2024. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 6.09/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.



Plus d'informations et de publications.

6.09-25/01-F